

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 28/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CMGO Monflanquin Concassage**

301 route de la Garonne  
CS 20051  
47390 Layrac

Références : AB/SM/UbD 24-47/2024/160  
Code AIOT : 0005207110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement CMGO Monflanquin Concassage implanté Gibel 47150 Monflanquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO Monflanquin Concassage
- Gibel 47150 Monflanquin
- Code AIOT : 0005207110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO (Carrière et Matériaux du Grand Ouest) est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Monflanquin par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2005 pour une durée de 20 ans. Elle exploite également sur les terrains voisins une installation de traitement des matériaux. La carrière est en cessation d'activité, l'installation de traitement est démantelée, néanmoins il subsiste sur site une activité de vente de matériaux extrait sur la carrière voisine.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejets des eaux rejetées dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/11/2004, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de maintenir l'autosurveillance de la qualité des eaux superficielles durant l'activité de vente de matériaux.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets des eaux rejetées dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2004, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux Superficielles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.          La température doit être inférieure à 30°C.          Le rejet des eaux canalisées ne doit pas contenir plus de :          - MEST 35mg/l (NFT 90105)          - DCO 125 mg/l (NFT 90101)          - Hydrocarbures totaux 10 mg/l (NFT 90114)          Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané de doit dépasser le double de ces valeurs limites.          Les eaux polluées par les hydrocarbures doivent transiter par un déshuileur débourbeur avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas présenté les analyses des eaux superficielles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses demandées.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois